



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Communication du Bureau du Procureur
concernant la re-divulgence d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
la victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-divulgence de 53 éléments de preuve à charge en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 7 mai 2020, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Image update 03* contenant 53 éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
4. Comme suite à la divulgation du *Paquet Pré-Procès Image Update 01*, concernant des corrections d'interprétation, la divulgation de ce paquet permet de communiquer des corrections de transcription dans 53 transcrits de l'audition de l'Accusé (P-0398).
5. Les pages concernées sont identifiables par un ERN portant le signe “_” à côté de la page devant être corrigée.
6. Lesdits documents ne contiennent aucune expurgation ni dans leurs métadonnées ni dans leur contenu.

Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 mai 2020

A La Haye (Pays-Bas)